

adopter les moyens qu'elle considère les meilleurs pour assurer la protection de ses membres contre les mauvais payeurs.

Que cette Convention considère qu'il serait plus commode et avantageux que l'Acte Municipal fût amendé de telle sorte que les élections municipales aient lieu le 1er février ou le 1er mars au lieu du premier jour de l'année, comme à présent.

Qu'attendu qu'une quantité considérable d'articles en or et argent sont mis sur le marché et représentés sous un faux jour quant à la qualité, cette Convention insiste fortement pour l'adoption du bill maintenant devant le parlement du Dominion concernant la marque convenable de tous les articles en or et en argent.

Qu'attendu que le Code Criminel actuel fait une distinction entre les marchands de détail et les marchands de gros et permet aux unions ouvrières de faire ce qui ne nous est pas permis, cette Convention insiste fortement auprès du bureau du Dominion de notre Association pour qu'il fasse tous ses efforts pour faire changer la loi.

Qu'étant donné que l'Association des Maîtres de Poste du Canada s'est adressée au gouvernement du Dominion pour leur donner le droit de vendre aux maisons recevant des commandes par la malle, des listes de noms des personnes vivant dans leur voisinage et attendu que le Comité Exécutif de cette Association a protesté auprès du gouvernement par l'entremise du bureau du Dominion contre l'octroi de cette requête et a ainsi empêché que cet octroi soit fait, cette Convention approuve complètement l'action des officiers du bureau du Dominion de l'Association.

L'ARTICLE 520 DU CODE CRIMINEL

Les Marchands-Détailleurs à Ottawa

Une délégation de plus de deux cents marchands-détailleurs venus de toutes les parties du Canada et appartenant aux diverses branches du commerce, s'est rendue à Ottawa, le 5 juillet, pour demander au gouvernement d'amender la section 520 du Code Criminel qui, on le sait, interdit aux marchands de s'entendre collectivement avec les manufacturiers pour discuter les questions qui les intéressent. Cette interdiction ne leur permet pas d'user de leur influence auprès des manufacturiers, même quand il s'agit d'obtenir d'eux des concessions qui seraient favorables aux consommateurs.

Cette délégation a été reçue dans une des salles de la bâtisse du Parlement, par Sir Wilfrid Laurier, l'hon. Wm. Patterson et l'hon. M. Aylesworth.

Le premier-ministre fit remarquer que malheureusement la session était trop avancée pour que le Gouvernement puisse étudier la question qui lui était soumise, mais qu'il serait heureux de s'entendre avec les intéressés après la session et de voir quels changements il serait possible de faire à la loi.

MM. A. L. Geen et E. M. Trowern représentant les marchands-détailleurs de la Province d'Ontario exposèrent les vues des marchands de leur province.

M. Geen expose que les marchands-détailleurs ne demandent que ce qui est juste et raisonnable.

M. E. M. Trowern réclame pour les marchands le droit de s'assembler ouvertement et de discuter les questions de prix. Ces marchands devraient avoir le droit d'aller aux manufacturiers directement et de leur exposer leurs plaintes dans le cas où les prix seraient trop élevés.

Les détailliers, selon M. Trowern, sont constamment en contact direct avec les consommateurs et, mieux que tous autres, ils savent apprécier si les prix demandés sont équitables. Il ajoute qu'il est déplorable que les marchands n'aient pas les mêmes privilèges que les associations ouvrières qui ont droit de discuter ouvertement les questions qui les intéressent.

M. J. A. Beaudry, secrétaire de l'Association dans la Province de Québec, a fait remarquer que le Gouvernement accorde aux Compagnies des marques de commerce et qu'il leur permet de mettre sur leurs produits le prix qu'elles veulent. Selon les marchands, quand un prix est mis sur une étiquette par le manufacturier, le détailleur devrait exiger de l'acheteur le prix indiqué.

M. Henry Watters, président de l'Association des Marchands d'Ottawa, appuya dans le sens de M. Beaudry, en faisant remarquer que, dans bien des cas, la majorité des détailliers est forcée de signer un engagement envers les manufacturiers de ne vendre la marchandise qu'au prix marqué sur l'étiquette. Cependant, d'autres marchands obtiennent les mêmes articles, les vendent à des prix réduits ou bien à perte dans un but de réclame. Pourquoi cette exception est-elle permise au détriment du plus grand nombre?

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, Sir Wilfrid Laurier fit remarquer que la session était trop avancée pour que le Gouvernement prenne cette question en considération. Lui et ses collègues, avant les démarches de la délégation, avaient déjà reçu de nombreuses informations au sujet de cette question qui paraît des plus compliquées et il termina en assurant la délégation que le Gouvernement prendra sa demande en considération après la fermeture de la session parlementaire.

UNE LOI FEDERALE

Le besoin d'une loi fédérale pour le repos du dimanche ne se faisait guère sentir et, ce qui le prouve, c'est qu'en fin de compte, la loi votée *in extremis* par la Chambre des Communes et le Sénat laisse virtuellement aux Provinces le droit de légiférer sur le repos dominical.

Il est, par contre, une loi réclamée du Parlement fédéral depuis des années par toutes les provinces de la Puissance, ou du moins par les Chambres de Commerce du Canada, par les Banques, les Commerçants, les industriels, et dont on n'entend jamais parler dans les sphères gouvernementales.

Une loi fédérale concernant les faillites intéresserait cependant bien plus tous ceux qui sont dans les affaires, tous ceux qui travaillent et produisent, c'est-à-dire tout le monde, qu'une loi interdisant la vente des journaux le dimanche, ou l'entrée des parcs d'amusements, ou le tir à la cible.

Il est vrai qu'une loi sur le repos dominical dictée par la Lord Day's Alliance peut et doit, dans certains districts électoraux, avoir pour les députés qui la votent une influence entièrement favorable auprès de leurs électeurs.

Une loi sur les faillites ne déplacerait probablement pas une seule voix aux prochaines élections; aussi nos législateurs n'en ont-ils cure.

PRENEZ DES VACANCES

La santé est un des éléments du succès en affaires. L'homme malade, débile, que ses forces trahissent ne peut consacrer à son commerce ou à son industrie ni le même temps, ni la même attention que l'homme sain, robuste et toujours dispos.

L'homme ne peut conserver la santé que s'il accorde à son esprit, à son cerveau quelque repos, quelque loisir, quelque relâchement.

Le commerçant qui se refuse toute distraction et toutes vacances pourra pendant des années peut-être, s'il est bien constitué, résister assez bien au labeur d'esclave qu'il s'impose, mais il arrivera fatalement un moment où, ses ressorts étant brisés, sa belle activité devra forcément cesser. La nature ne perd jamais ses droits; il n'est pas de jour presque où elle ne nous avertit que nos forces ont des limites que nous ne devons pas impunément dépasser.

Bien plus sage est celui qui va tranquillement au but que celui qui s'esouffle pour y parvenir.

"Hâtez-vous avec lenteur," prenez votre temps pour arriver à la fortune,